

Note d'information sur la vaccination obligatoire à l'attention des étudiants des formations de santé

Références réglementaires:

L'article L311-4 du code de la santé publique.

L'arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

L'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales.

Conformément à l'article L 3111-4 du code de la santé *« tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article »*,

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique précise que *« Les obligations vaccinales des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique concernent toute personne qui, dans un établissement ou un organisme public ou privé de soins ou de prévention, exerce une activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tel que le contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées ou avec des produits biologiques soit directement (contact, projections), soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activité de soins à risque infectieux) »*,

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales *« La formation comprend également un stage d'initiation aux soins effectué sous la conduite de cadres infirmiers d'une durée de quatre semaines, à temps complet et de manière continue, dans un même établissement hospitalier. Pendant ce stage, les étudiants sont également initiés aux principes de l'hygiène hospitalière et aux gestes de premier secours. Ces gestes sont enseignés sous la responsabilité d'un enseignant - praticien hospitalier désigné pour organiser cette formation par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, après avis du conseil de cette dernière.*

Les étudiants doivent justifier qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article L. 3111-4 du code de la Santé publique. »

Par conséquent, je vous rappelle que tout étudiant souhaitant poursuivre ses études de médecine, de pharmacie, de maïeutique ou d'odontologie au-delà de la PACES doit satisfaire à l'obligation de vaccination sous peine de ne pouvoir finaliser son inscription administrative à l'université.

La Tronche, le 2 juillet 2013,

Le Doyen de la faculté de médecine

JP ROMANET

ROUIGHI 01/07/2013

Pr. Jean-Paul ROMANET
Doyen UFR Médecine
Université Joseph Fourier

Le Doyen de la faculté de pharmacie

C. RIBUOT

Pr. Christophe RIBUOT
Directeur UFR Pharmacie
Université Joseph Fourier